



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 21 AVR 2022

**portant mise en demeure de la société KUEHNE et NAGEL
commune de Blanquefort**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 16/10/2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10/04/2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 17/03/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 17/03/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 28/03/2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant au 11/04/2022, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/03/2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants ; L'exploitant exploite une installation de stockage d'alcools de bouche (4755) sans disposer de l'autorisation préfectorale idoïne.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4755 dont le libellé est le suivant : Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17/03/2022, qui relève du régime de l'Autorisation est exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 15/11/2018, l'inspection avait déjà constaté la réalisation de stockage d'alcools de bouche au-delà du seuil de l'Autorisation au titre de la rubrique 4755 ;

CONSIDÉRANT que les actions mises en œuvre à l'issue de l'inspection du 15/11/2018 ne se sont pas avérées pérennes considérant que lors du nouveau contrôle inopiné réalisé le 17/03/2022, le défaut d'Autorisation au titre de la rubrique 4755 a de nouveau été observé (caractère récurrent) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KUEHNE ET NAGEL sise à BLANQUEFORT de régulariser sa situation administrative de manière pérenne avec la mise en place de dispositions adaptées et durables dans le temps ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 17/03/2022, l'inspection a également identifié des non-conformités aux arrêtés des 16/10/2008, 11/04/2017 modifié et 10/04/2019 susvisés et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

-la capacité minimale requise pour confiner les eaux d'extinction d'incendie n'est pas disponible sur site (article 4.3 de l'arrêté du 16/10/2008 susvisé) ;

-l'installation d'extinction automatique présente des non-conformités susceptibles de remettre en cause sa fiabilité et son bon fonctionnement (article 27.1 de l'arrêté du 16/10/2008 susvisé) ;

-des produits inadéquats (alcools titrant au-delà de 50°) avec l'installation d'extinction automatique d'incendie sont entreposés en cellules (point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé) ;

-les portes aménagées (issues de secours et portes sectionnelles) dans les murs périphériques (façades Nord, Sud et Est de l'entrepôt) ne sont pas EI 120 (article 31.1 de l'arrêté du 16/10/2008 susvisé).

CONSIDÉRANT que suite à la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêt de mise en demeure, ce dernier a justifié de la levée effective de certains écarts et du traitement en cours et/ou à venir de certains autres (cf. non-conformités détaillées dans le CONSIDÉRANT ci-dessus) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi et pour les points ci-dessus listés, la conformité aux arrêtés préfectoraux susvisés n'est pas pleinement acquise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28/03/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la maîtrise et la gestion du risque incendie (d'autant plus que l'incendie constitue l'enjeu principal d'un entrepôt couvert stockant des matières combustibles) susceptible de survenir au sein de l'établissement

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société KUEHNE ET NAGEL de respecter les dispositions suscitées des arrêtés des 16/10/2008, 11/04/2017 modifié et 10/04/2019 susvisés et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RÉGULARISATION DES ACTIVITÉS DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE (RUBRIQUE 4755)

La société KUEHNE ET NAGEL, exploitant une installation classée, rue Guynemer – Parc d'activités des Lacs – 33290 BLANQUEFORT, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, concernant les volumes stockés d'alcools de bouche redevables d'un classement au titre de la rubrique 4755, soit :

- 1) en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale (complet et régulier) conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement
- 2) en réduisant les stockages d'alcool de bouche à des quantités inférieures à 499 m³ (au regard du classement déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique 4755 tel qu'autorisé par l'arrêté du 10 avril 2019 susvisé).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 3) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
 - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant fournit **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
 - dans le cas où il opte pour être soumis au régime DC pour la rubrique 4755, il fait en sorte immédiatement de réduire les stockages d'alcool de bouche à des quantités inférieures à 499 m³.

Le fonctionnement de l'installation de stockage d'alcools de bouche exploitée par la société KUEHNE ET NAGEL est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

– sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

– ou sur les modalités de réduction des stockages d'alcools de bouche (classés sous la rubrique 4755) au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RESPECT DE PRESCRIPTIONS DIVERSES LIÉES A LA PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

La société KUEHNE ET NAGEL, exploitant une installation classée, rue Guynemer – Parc d'activités des Lacs – 33290 BLANQUEFORT, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** :

-article 4.3 de l'arrêté du 16/10/2008 susvisé : en restituant de manière pérenne la capacité minimale requise *in situ* pour permettre un confinement des eaux d'extinction d'incendie conforme aux évaluations D9A ;

-article 27.1 de l'arrêté du 16/10/2008 susvisé : en corrigeant les non-conformités affectant l'installation d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) qui sont susceptibles de remettre en cause sa fiabilité et son bon fonctionnement ;

-point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en cessant définitivement de stocker en cellules des produits inadéquats avec l'installation d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) ;

-article 31.1 de l'arrêté du 16/10/2008 susvisé : en remplaçant les portes aménagées existantes (*a minima* 8 issues de secours et 1 porte sectionnelle) dans les murs périphériques (façades Nord, Sud et Est de l'entrepôt) par des portes EI 120.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société KUEHNE et NAGEL

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Maire de la commune de Blanquefort,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **21 AVR. 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général